Amiante

Une attestation de compétence désormais nécessaire pour les opérations de maintenance et d'entretien

À partir de janvier 2012, une attestation de compétence devient incontournable face au risque amiante pour les salariés des entreprises d'entretien et de maintenance en chauffage, plomberie couverture... Elle passe par des formations de 2 à 5 jours et des rappels périodiques (6 mois, deux ans). La responsabilité pénale et civile du chef d'entreprise est engagée.

Face au risque «Amiante» qui provoque des cancers et des maladies graves, la réglementation vient de prendre un nouveau tour de vis. Et pas uniquement pour les entreprises spécialisées dans le confinement et le désamiantage. Bien que l'utilisation de l'amiante soit interdite en France depuis 1997, on en trouve encore un peu partout dans le bâtiment. Notamment dans les chaufferies, les locaux techniques et sur les toits... Les entreprises qui effectuent des travaux d'entretien et de maintenance, que ce soit en chauffage, plomberie ou couverture, sont donc tous les jours susceptibles d'intervenir dans une chaufferie où un calorifugeage amianté est encore en place, des joints de chaudières, etc. C'est pourquoi, un décret du 22 décembre 2009 exige, à partir du 1er janvier 2012, que les salariés soient formés selon des programmes très précis afin d'obtenir une attestation de compétence. Ensuite, des rappels seront organisés régulièrement : un premier après 6 mois, un deuxième dans les deux ans. La responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise d'entretien et de maintenance sera dorénavant directement engagée. À terme, attention à la fameuse «faute inexcusable de l'employeur», qui pourra être recherchée en cas de maladie d'un salarié. Souvent même des années plus tard.

Concrètement, une formation devient obligatoire non seulement pour les techniciens («opérateurs de chantier»), mais également pour «l'encadrement de chantier» (exécution des travaux) et «l'encadrement technique» (études et documents). Pour les premiers, la formation initiale dure deux jours. Mais pour l'encadrement, c'est 5 jours qui sont prévus. Et quelqu'un qui assume à la fois des fonctions d'opérateur et d'encadrement doit, dans l'état actuel des choses, cumuler les deux formations : 7 jours.

En théorie, le chef d'entreprise peut délivrer lui-même la formation et l'attestation de compétence, selon le même principe que l'habilitation électrique. Il devra être capable de prouver qu'il a tout fait en conformité avec la loi en cas de recherche de responsabilité. En pratique, il vaut donc mieux déléguer cette responsabilité à des organismes de formation. Des formations sont proposées dans différents organismes de la profession comme le Costic, Socotec et d'autres…

Mais attention, au-delà des nouvelles obligations, c'est bien l'attitude générale de l'entreprise face au risque d'amiante qui ne peut plus comporter de zones d'ombre, y compris dans le cadre de simples opérations de maintenance et d'entretien. Une entreprise devrait par exemple systématiquement réclamer le Diagnostic technique amiante (DTA) pour s'assurer de l'existence du risque. En cas de découverte d'amiante non prévu, elle devra prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les salariés, l'environnement et la population…

3000 décès par an en France

En France, aujourd'hui, 3000 décès par an sont liés aux maladies de l'amiante ! Et l'on sait déjà que le rythme actuel va augmenter. Entre 1965 et 1995, 35 000 personnes sont mortes d'une maladie de l'amiante. On estime entre 50 000 et 100 000 le nombre de décès jusqu'à 2025. Des chiffres qui ont poussé les pouvoirs publics à agir. La responsabilité est clairement transférée au chef d'entreprise.

Une obligation pratiquement passée inaperçue

L'arrêté du 22 décembre 2009 a modifié la section 3 du Code du travail consacré à la prévention des travailleurs contre l'amiante. Une partie des modifications (article R4412-114) concerne les entreprises spécialisées dans la déconstruction (confinement et désamiantage). Mais d'autres dispositions (article R4412-139) concernent toutes les « activités de maintenance et d'entretien en présence de matériau amianté ». La formulation n'étant pas très explicite dans un texte interprofessionnel, la plupart des organisations professionnelles n'ont pas forcément identifié les nouvelles obligations pour les entreprises. Elles sont maintenant au pied du mur.

Téléchargez le guide complet sur : www.edipa.fr rubrique «Actus/profession»